

# Annexe I



DÉPARTEMENT DES  
PYRÉNÉES-ORIENTALES

## CAHIER DES CHARGES

**relatif à la création de 476 mesures d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) – d'Aides Éducatives à Domicile (AED) Renforcées avec possibilité d'hébergement dans le département des Pyrénées-Orientales**

# SOMMAIRE

## **Partie I : Présentation et cadrage du projet-candidature**

- 1. Cadre réglementaire** **p. 3-6**
  - 1.1. L'inscription dans le champ de la protection de l'enfance
  - 1.2. Cadre juridique de la mesure d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert
  - 1.3. Cadre juridique de la mesure d'Aide Éducative à Domicile
- 2. Identification du contexte** **p. 6-7**
- 3. Gouvernance** **p. 8**

## **Partie II : Cadrage du projet attendu**

- 1. Objectifs** **p. 9**
- 2. Caractéristiques** **p. 10-14**
  - 2.1. Localisation
  - 2.2. Population cible
  - 2.3. Nombre de mesures
  - 2.4. Ouverture du service et astreinte
  - 2.5. Les principes d'intervention
  - 2.6. Les prestations et activités à mettre en œuvre
- 3. Fonctionnement et organisation** **p. 14-15**
  - 3.1. Supports et principes de fonctionnement
  - 3.2. Ressources humaines
- 4. Critères de qualité du projet** **p. 15-18**
  - 4.1. Partenariats et coopérations
  - 4.2. Pilotage interne et évaluation
  - 4.3. Délais de mise en œuvre
  - 4.4. Variantes

## **Partie III : Modalités de tarification et de financement** **p. 19**

### 1. Cadre réglementaire

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) est venue simplifier les procédures d'appels à projets relatifs à la création et/ou à l'extension des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS).

Ainsi, les autorités mettent en œuvre des appels à projets destinés à couvrir, en fonction de leurs choix stratégiques et des financements disponibles, les besoins en équipements et en services identifiés sur le territoire.

Le présent cahier des charges est émis dans le cadre de la procédure d'appel à projets régie par les textes suivant :

- Code de l'action sociale et des familles (CASF)
- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
- Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant
- Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- Décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses simplifications dans le domaine de la santé et des affaires sociales
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;
- Circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Circulaire n° DGCS/SDSB/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

#### 1.1. L'inscription dans le champ de la protection de l'enfance

Le présent appel à projet s'inscrit :

- Dans le cadre de la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n°2016\_297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant qui repositionne la prise en compte de l'enfant et ses besoins fondamentaux.
- Dans le cadre de la stratégie nationale de protection de l'enfance ayant conduit au vote de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 qui entend améliorer la situation des enfants protégés par l'Aide Sociale à l'Enfance et notamment dans la modification de l'article 375-2 avec les

ajouts suivants : « *Si la situation le nécessite, le juge peut ordonner, pour une durée maximale d'un an renouvelable, que cet accompagnement soit renforcé ou intensifié.* » , « *Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet.* »

Ces lois poursuivent notamment l'objectif de placer au cœur du dispositif l'intérêt supérieur de l'enfant en adaptant les modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille et notamment afin d'améliorer la situation et la sécurité des enfants protégés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

- Dans le cadre de l'arrêt n° 525 F-B / Pourvoi n° S 21-25.974 du 2 octobre 2024 de la Cour de Cassation qui rejette la possibilité de combiner un placement au sein du service de l'Aide Sociale à l'Enfance avec un droit d'hébergement permanent chez les parents, dispositif qu'elle juge en contradiction avec la législation actuelle.

Cet arrêt clarifie le cadre juridique du « Placement Éducatif à Domicile » et engage les Départements à développer une offre de service en milieu ouvert disposant de la mise en place d'un hébergement exceptionnel ou périodique pour le mineur accompagné en milieu ouvert.

- Dans le cadre de la note d'information n°DGCS/SD2B/2025/62 du 7 mai 2025 relative à la transformation des services de placement éducatif à domicile (PEAD) en services exerçant des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert renforcées (AEMO-R).

Cette note précise qu'afin de garantir la continuité de l'activité de ces services en attendant l'issue des procédures en cours, les conseils départementaux peuvent, à titre temporaire et sur le fondement de l'article L. 313-15 du CASF, maintenir les autorisations accordées aux établissements et services mettant en œuvre des mesures d'AFD, requalifiées de fait en mesures d'AEMO-R avec hébergement. Cette disposition s'applique dans l'attente de l'obtention d'une autorisation de transformation en services d'AEMO, sous réserve que des garanties de qualité de prise en charge soient apportées par le service.

- Dans le cadre de la délibération n°SP20250515R\_1 autorisant la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales à lancer la procédure d'Appel à Projet relative à la création de mesures d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert – Aide Éducatives à Domiciles Renforcées ou intensifiées avec modalités d'hébergement.

## 1.2. Cadre juridique de la mesure d'Assistance Éducative en Milieu Ouverture (AEMO)

En application de l'article L.313-4 du C.A.S.F, l'autorisation conjointe (Département – Protection Judiciaire de la Jeunesse) d'un service (ESSMS Art L.312-1 CASF) assurant la mise en œuvre des mesures d'AEMO sera délivrée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma d'organisation sociale dont il relève (Schéma Départemental des Solidarités

2023-2027);

- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis ;
- répond au présent cahier des charges ;
- présente un coût financier en année pleine, maîtrisé et contenu au regard des prestations, supports et collaborations partenariales prévues ;
- s'inscrit dans le cadre d'une formalisation des partenariats.

Conformément aux articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative, le service autorisé à assurer des mesures d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert devra procéder au dépôt d'une demande d'habilitation adressée au préfet (décret n°88\_949 du 6 octobre 1988).

Le dossier de demande d'habilitation devra être présenté par le candidat dans le cadre du présent appel à projet.

Le **dossier de demande d'habilitation Justice** doit comporter les pièces suivantes :

- Les noms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile de la personne physique qui la présente ou des membres des organes de direction de la personne morale au nom de laquelle elle est présentée ;
- Les cartes nationales d'identité de toutes les personnes travaillant dans la structure ainsi que celles des membres du conseil d'administration ;
- La nature de l'activité pour laquelle l'habilitation est sollicitée.

A la demande sont annexés en triple exemplaire :

- Si le demandeur est une personne physique gérant ou non un établissement ou un service, le curriculum vitae et les copies des titres universitaires et diplômes scolaires et professionnels possédés ;
- Si le demandeur est une personne morale de droit privé, le curriculum vitae des dirigeants ainsi que les statuts et la justification des formalités légales ou réglementaires de déclaration ou d'inscription.

Dans tous les cas :

- Le règlement de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme ;
- La liste des différentes catégories de personnel, le curriculum vitae et la copie des titres universitaires et diplômes professionnels de chacun des membres de ce personnel ;
- Le budget prévisionnel ;
- Les plans des locaux avec l'indication des conditions juridiques de leur occupation ;
- Un procès-verbal de visite de la commission de sécurité datant de moins d'un an et le cas échéant la justification des démarches entreprises pour assurer la mise en conformité des locaux ;
- Une note indiquant les conditions de fonctionnement pédagogique, administratif et financier de l'établissement, du service ou de l'organisme et mentionnant l'effectif maximum des mineurs et des jeunes majeurs pouvant être pris en charge ;
- Si la personne physique, l'établissement, le service ou l'organisme dispense sur place un enseignement général ou professionnel et dans tous les cas où il reçoit des mineurs d'âge scolaire,

une note relative à l'organisation de l'enseignement dispensé ou précisant les conditions dans lesquelles les mineurs sont scolarisés.

### 1.3. Cadre juridique de la mesure d'Aide Éducative à Domicile (AED)

En application de l'article L222-2 du CASF, l'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Après décision de la Présidente du Conseil départemental, l'AED se réalise à partir de l'intervention à domicile d'un travailleur social auprès de l'enfant et de ses parents. Son objectif est de soutenir les familles en leur apportant des solutions concrètes en termes d'éducation

**L'Action Éducative en Milieu Ouvert**, comme la mesure de placement, est une mesure de protection de l'enfance à domicile en assistance éducative prononcée par le Juge des enfants.

La mesure **d'Aide Éducative à Domicile** Aide Sociale à l'Enfance est également une mesure de protection de l'enfance s'exerçant à domicile prononcée par la Présidente du Département pour une durée définie lorsque les détenteurs de l'autorité parentale rencontrent des difficultés pour assurer l'éducation de leur(s) enfant(s). Cette mesure ne modifie pas les droits et devoirs des parents qui fondent leur autorité parentale. Elle prévoit l'intervention à domicile d'un travailleur social. Elle concerne directement le mineur et s'articule autour de sa famille et de son environnement.

## 2. **Identification du contexte**

Au titre de ses missions d'Aide Sociale à l'Enfance, le Département des Pyrénées-Orientales est fortement engagé dans l'adaptation continue de son offre d'accueil et de services en direction de l'enfance, de la jeunesse et des familles.

Cet engagement s'est traduit, ces dernières années, par une priorité budgétaire donnée par le Département à la protection de l'enfance compte tenu de l'augmentation importante des mesures de placement. Ainsi, les moyens budgétaires pour financer cette politique ont plus que doublé entre 2013 et 2023 (+119 %), ce rythme de progression étant, sur la période observée, très supérieur à la moyenne nationale (+41 %). Entre 2023 et 2025, l'augmentation des moyens budgétaires s'est poursuivie avec une augmentation du budget de 2,4 millions € (+2,67 %). En 2025, les prévisions de dépenses relatives à l'Aide Sociale à l'Enfance représentent 17,7 % du budget de fonctionnement de la collectivité.

Dans ce cadre, et afin de répondre aux problématiques rencontrées dans l'exercice des mesures de protection en direction des enfants et adolescents, le Département a inscrit dans son Schéma Départemental des Solidarités (2023-2027) le déploiement des mesures dénommées "Accompagnement Familial à Domicile". Dans cette mesure, le mineur est confié par décision de justice au service ASE, mais maintenu au domicile familial au quotidien. Il conserve ainsi son cadre de vie habituel.

En 10 ans, le Département a autorisé des extensions de mesures passant de 75 places en 2014 à 442 places en 2024. Cette modalité d'accompagnement est aujourd'hui assurée par l'Institut Départemental de l'Enfance et de l'Adolescence (IDEA), et par 3 opérateurs autorisés par le Département, à savoir la MECS ADPEP gérée par l'ADPEP66, la MECS du Roussillon gérée par l'ALEFPA et la MECS Sant Jordi gérée par la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

A cela s'ajoutent les 34 places d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) exercées par l'opérateur l'Enfance Catalane (service SEMO), dont 6 avec possibilités de 6 hébergements, pour lesquelles le Département doit régulariser l'autorisation.

À ce jour, l'accompagnement mené à l'attention des enfants et des familles est reconnu satisfaisant par l'ASE et les juges des enfants; toutefois des jurisprudences récentes appellent à une évolution du cadre juridique de ces mesures.

En effet, la Cour de cassation, dans son avis du 14 février 2024, a estimé que la mesure d'Accompagnement Familial à Domicile devait s'analyser, non pas comme une mesure de placement au service de l'ASE, mais comme une mesure d'AEMO, renforcée ou intensifiée. Pour la Cour, la mesure dite « placement éducatif à domicile » correspond à une pratique, connue sous diverses appellations, qui s'est développée dans de nombreux départements, notamment à l'initiative de services de conseils départementaux pour répondre à des objectifs variés.

Par un arrêt du 2 octobre 2024, la Cour de Cassation a clarifié le cadre juridique des mesures d'AFD en interdisant spécifiquement les placements en lieu neutre assortis d'un droit de visite et d'hébergement (DVH) permanent. La Cour d'appel de Montpellier, tenant compte de cette décision, a demandé aux Départements concernés ainsi qu'aux juges des enfants de réorienter ces mesures vers une prise en charge conforme aux exigences de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Il s'agit donc de faire évoluer l'offre d'accueil départementale en protection de l'enfance avec la fermeture des places d'Accompagnement Familial à Domicile et la création de mesures d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert – Aide Éducative à Domicile, mesures qui dépendent de la compétence conjointe de la Présidente du Département et du Préfet.

Dans ce contexte, le Département, aux côtés du Préfet et des services de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse engagent une démarche d'appel à projet pour la création de 476 mesures d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert – Aide Éducative à Domicile, au domicile familial qui seront renforcées, intensifiées et offriront la possibilité d'un hébergement exceptionnel ou périodique si la situation du mineur le justifie.

L'IDEA bénéficie d'une autorisation du Département. Au regard de l'article L.312-2 du CASF, le statut de l'IDEA ne l'oblige pas à répondre à la présente procédure d'appel à projet, mais devra présenter un projet de service AEMO – AED R lors de la CISAAP.

Le service exerçant des mesures d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert et/ou Aide Éducative à Domicile Renforcés sera autorisé conjointement par la Présidente du Conseil Départemental et par le Préfet conformément à l'art L313-3 du Code de l'action sociale et des familles.

De plus, le service devra faire l'objet d'une procédure d'habilitation par arrêté préfectoral à exercer des mesures d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert ordonnées dans le cadre de l'article 375 et suivants du Code civil (Décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes

physiques, établissements services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mesures ou l'exécution des mesures les concernant).

Bien que l'IDEA ne se verra plus confier de mesures d'Accompagnement Familial à Domicile (AFD) par le juge, il doit être habilité par le préfet pour exercer des mesures d'AEMO, conformément à l'article L.313-10 du CASF. Après avis du président du conseil départemental, le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 précise que le préfet procède à l'instruction du dossier par le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse. Cette habilitation peut être partielle et être limitée aux seules mesures d'AEMO.

Le présent appel à projet vise donc la création de **476 places** d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert – Aides Éducatives à Domicile Renforcées ou intensifiées avec possibilité d'hébergement à déployer par secteurs sur la totalité du territoire départemental.

### **3. Gouvernance**

Le candidat présentera les documents justificatifs du bon fonctionnement de l'association gestionnaire du service : récépissé de déclaration en préfecture, les statuts de l'association, composition du conseil d'administration, comptes rendus des assemblées générales.

Le candidat apportera des informations précises sur :

- son historique et son expérience dans l'accompagnement éducatif des enfants, des adolescents et des familles à domicile, présentant des problématiques socio-éducatives multiples,
- son organisation, et sa situation financière,
- son activité dans le domaine social et médico-social,

Par ailleurs, il devra apporter des références et garanties notamment sur ses précédentes réalisations, et sa capacité à mettre en œuvre le projet au 1er octobre 2025. Délai tenant compte du calendrier d'autorisation.

## **1. Objectifs**

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures, le dispositif doit permettre de répondre aux objectifs d'intervention à domicile suivants de façon renforcée et intensifiée, tout en garantissant la continuité des parcours et l'adaptation au nouveau cadre d'intervention. :

- Soutenir les familles dans la pratique de leur parentalité à partir d'actes inhérents à la gestion de la vie quotidienne et en les resituant dans l'exercice de leurs droits et leurs devoirs liés- aux attributs de l'autorité parentale (titularité et exercice).
- Évaluer les effets de la mesure éducative sur la levée du danger pour l'enfant ou l'adolescent et lui garantir un environnement suffisamment protecteur pour assurer son développement.
- Privilégier le maintien au domicile plutôt que le placement quand cela est possible.
- Apporter une réponse personnalisée à chaque enfant et sa famille et inscrire des objectifs d'accompagnement dans un Projet Personnalisé pour l'Enfant qui prend en compte chaque axe de développement de l'enfant (santé, scolarité, loisirs, bien être, citoyenneté, autonomie etc).
- Éviter les ruptures dans le parcours de l'enfant.
- Proposer un hébergement exceptionnel ou périodique, selon le besoin.
- Assurer une communication et des pratiques incluant l'articulation des missions avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département.
- Assurer la mission dans le cadre du budget arrêté par les autorités de tarification.
- Soumettre l'activité à la réglementation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux.
- Inscrire l'activité dans le cadre d'un maillage pluri-institutionnel départemental

L'entité juridique porteuse du service sera une structure référencée dans le Code de l'Action Sociale et des Familles à l'article L.312-1 qui liste la catégorie des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux.

## 2. Caractéristiques

Le candidat devra expliquer le mode de fonctionnement du service et le pilotage de ses activités selon deux axes prioritaires.

1) Premier axe => L'opérateur devra décrire l'organisation qu'il sera en mesure de mettre en place pour assurer **l'intervention éducative en milieu ouvert renforcée ou intensifiée** sur le territoire des Pyrénées-Orientales selon le secteur sur lequel il candidate et en lien avec les acteurs locaux qui interviennent dans le champ de l'enfance. Il proposera les modalités de réponse qu'il estime les plus aptes à satisfaire aux objectifs énoncés ci-dessus, afin notamment d'assurer la qualité de l'accompagnement des jeunes et familles concernés et la réactivité dans la prise en charge.

2) Second axe => Le dispositif devra intégrer les modalités et outils permettant **la phase d'hébergement exceptionnel ou périodique** :

- La recherche, dès le début de mise en œuvre de la mesure, de solutions d'accueil, en cas de nécessité d'éloignement, dans l'environnement naturel de l'enfant ;
- En seconde intention, une possibilité d'hébergement institutionnel dans le cadre d'un dispositif intégré

La possibilité d'hébergement institutionnel doit s'exercer selon la modalité suivante :

- Sous forme d'un répit, lorsque l'enfant et/ou les détenteurs de l'autorité parentale ressentent le besoin d'un éloignement temporaire, objectivé par l'équipe éducative, ou que cette dernière en évalue l'opportunité, en accord avec la famille. Ce répit est préparé et programmé.

Ces solutions d'hébergement sont mises en œuvre par l'opérateur dès lors qu'aucune possibilité au sein de la famille élargie ne peut être envisagée.

La décision d'accueil dans le cadre du répit reviendra à l'Inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance (AED) ou au Juge des enfants (AEMO).

En cas de difficultés majeures et /ou irréversibles compromettant la santé ou le développement de l'enfant et nécessitant une mise sous protection par changement du cadre de la mesure les procédures de signalement classique sont la règle :

### Dans le cadre de l'AED

1 / Si les parents sont en accord : demande d'un Accueil Provisoire à l'Aide Sociale à l'Enfance avec décision de l'Inspecteur ASE

2 / Si les parents ne sont pas en accord : Procédure de signalement judiciaire

- En urgence absolue ( danger immédiat ) demande d'OPP Parquet via la CRIP

- Si risque de danger permettant une temporalité plus large toujours favoriser une audience devant le Juge des Enfants pour respecter le principe du contradictoire : Procédure de demande d'ouverture d'un dossier en assistance éducative ( parquet via la CRIP )

## Dans le cadre de l'AEMO

1 / Dans le cadre de l'urgence absolue : sollicitation du Juge des Enfants pour une OPP / JE (avec information à l'ASE)

2 / Si risque de danger permettant une temporalité plus large toujours favoriser une audience devant le Juge des Enfants pour respecter le principe du contradictoire avec une demande de mesure de protection supérieure à l'AEMO-R

### 2.1. Territoire (sans variante possible)

Le territoire d'implantation sera le département des Pyrénées-Orientales pour 476 mesures d'AEMO - AED Renforcées ou intensifiées, avec possibilité d'hébergement.

Afin de permettre une proximité géographique entre les professionnels et les familles ainsi qu'entre les familles et les lieux d'hébergement, différents lieux d'implantation sont à privilégier. La pertinence du secteur d'intervention à domicile et des lieux d'hébergement doit être prise en compte.

Aussi, les locaux des équipes AEMO et les lieux d'accueil pour la mise en œuvre d'un hébergement exceptionnel ou périodique doivent être répartis à proximité des territoires d'intervention ciblés afin de limiter la distance ou le temps de déplacement. Il est souligné qu'il est essentiel, en cas d'activation d'un hébergement, que le mineur puisse conserver ses repères dans son environnement notamment scolaire.

L'appel à projet prévoit donc 5 secteurs distincts sur lesquels les candidats doivent postuler:

Secteur de Perpignan / Vallespir : 130 places dont 12 places d'hébergement

Secteur Perpignan / Côte Vermeille : 115 places dont 12 places d'hébergement

Secteur Perpignan, Aspres, Cerdagne Capcir : 107 places et dont 9 places d'hébergement

Secteur Conflent, Agly (Fenouillèdes) : 90 places et dont 9 places d'hébergement

Secteur Perpignan et alentours : 34 places dont 6 places d'hébergement (si extension envisagée, le préciser)

Le candidat doit déposer un projet ciblé.

### 2.2. Population cible (sans variante possible)

- Sexe : public mixte

- Tranches d'âge : 0-18 ans pour les mesures AEMO et AED. Une extension exceptionnelle 18-21 est toutefois possible pour les jeunes majeurs ayant bénéficié d'une mesure durant la minorité résidant dans le département des Pyrénées Orientales. En cas de déménagement de l'enfant, la mesure peut se poursuivre le temps d'un passage de relais ou de clôture de la mesure.

- Prise en charge requise : décision judiciaire (Juge des enfants) de mesure Assistance Éducative en

Milieu Ouvert Renforcée ou intensifiée avec possibilité d'hébergement et/ou décision administrative (Présidente du Département) de mesure d'Aide Éducative à Domicile avec possibilité d'hébergement.

La prise en charge s'effectuera pour les nouvelles mesures qui seront prises à l'issue de la procédure d'appel à projet et de la signature des arrêtés d'autorisation conjointe (Département – Protection Judiciaire de la Jeunesse).

### 2.3. Nombre de mesures (sans variante possible)

Le projet comporte un total de 476 mesures, réparties en 5 différents secteurs géographiques. Cette répartition est fixe et ne permet aucune variante dans la structuration des mesures. Voir 2-1

Le service ne pourra pas procéder à un dépassement de capacité d'activité sans autorisation écrite préalable conjointe par les autorités de tarification.

### 2.4. Ouverture du service et astreinte

Le service sera ouvert 365 jours par an pour l'hébergement et les astreintes.

Il proposera des horaires d'ouverture de service étendu, permettant des possibilités d'interventions des travailleurs sociaux à des moments importants de la vie au domicile en réponse à un besoin identifié = permanence éducative

- la semaine de 7 h à 23 h
- les week-ends et jours fériés, et période de vacances scolaires de 9 h à 22 h.

En règle générale, l'intervention en famille devra être possible 6 jours sur 7, du lundi au samedi.

Le candidat devra prévoir un service d'astreinte 24 h/24, 7 j/7. Il s'agira, dans le cadre de ce service d'évaluer la situation, d'écouter, de conseiller, et d'apaiser et si nécessaire, avec accord des parents, d'organiser un hébergement exceptionnel pour assurer une protection immédiate du mineur.

### 2.5. Les principes d'intervention

L'ensemble des accompagnements proposés dans le cadre de l'AEMO – AED Renforcée doit reposer sur les principes d'intervention suivant et à partir du Projet Pour l'Enfant (document cadre du Département issu de la Loi de 2007 ART. L.223-1-1 du CASF.):

#### **Prévenir et protéger :**

L'AEMO et l'AED Renforcées sont des mesures répondant à un risque ou à un danger avéré. Ce risque de danger ou ce danger avéré doivent guider l'intervention de l'ensemble des professionnels du service. Il s'agit ainsi dans le cadre de cette mesure de mettre en œuvre les

moyens nécessaires pour assurer la protection de l'enfant en contenant les facteurs de danger dans le cadre de l'accompagnement au domicile.

**Évaluer :**

Ces mesures à domicile doivent s'appuyer sur un travail d'évaluation au début de l'intervention mais aussi tout au long de l'accompagnement. Elle porte sur la notion de danger, et sur les besoins de l'enfant et de sa famille, ainsi que sur les ressources parentales et leur capacité de mobilisation. Cette évaluation s'articule avec Le Projet Pour l'Enfant et alimente les objectifs qui y sont inscrits.

**Co-construire et valoriser :**

Afin de favoriser un maintien au domicile, l'intervention implique pour les professionnels, les parents et l'enfant de s'associer tout au long de l'accompagnement autour d'objectifs de travail précis et partagés.

L'intervention doit ainsi être «capacitante», en visant l'autonomie des familles accompagnées. Via la co-construction : il s'agit d'amener les familles progressivement à créer leurs propres solutions en prenant en considération les valeurs, les ressources et les difficultés de chacun. Les professionnels doivent veiller tout particulièrement à faire « avec » les familles et à limiter les actes de suppléance afin de restaurer la fonction parentale de manière durable.

Les modalités d'intervention doivent être conçues au regard des principales étapes qui jalonnent l'accompagnement proposé aux familles :

**Début de la mesure :**

- évaluation partagée de la situation en se référant à l'évaluation ou au signalement ayant conduit à la mesure ; cette évaluation partagée conduisant à l'élaboration du projet du jeune,
- définition des modalités d'intervention : notamment de la fréquence et de la communication des différents acteurs auprès du jeune et de sa famille.

**Au cours de la mesure :**

- travail sur l'évolution des dangers et l'acceptation de l'accompagnement,
- mobilisation des ressources parentales et redéfinition partagée des objectifs,
- ajustement des interventions et de l'accompagnement proposé en fonction de l'évolution des objectifs.

**En fin de mesure :**

- consolidation des acquis et des ressources parentales,
- préparation de l'évaluation finale et des suites à donner.

## 2.6. Les prestations et activités à mettre en œuvre

Selon les principes précités, le candidat devra proposer une présence physique régulière et soutenue de l'intervenant auprès du jeune et de sa famille, de même qu'une disponibilité immédiate afin de répondre aux besoins liés aux différentes situations.

La fréquence moyenne d'intervention hebdomadaire en priorité au domicile familial est de 3 interventions pouvant diminuer en fin de mesure.

Le candidat devra assurer la mise en œuvre des mesures qui s'articuleront autour des modalités suivantes :

- organiser la mise en œuvre rapide de la mesure AEMO ou AED , dès réception du jugement en assistance éducative ou de l'arrêté d'AED,
- répondre aux objectifs fixés par la décision de justice ou la décision administrative,
- organiser des entretiens avec une fréquence soutenue avec le jeune, avec les parents, au domicile familial, dans le service ou dans un lieu neutre. L'intervention à domicile restant le support d'intervention privilégié,
- organiser des accompagnements dans le quotidien du jeune selon les situations (scolarisation, santé, activités sportives ou culturelles...),
- organiser des activités avec l'enfant, le jeune, la famille, des activités collectives pourront être organisées (ateliers parent/enfant...)
- adapter l'intervention à la situation familiale et proposer un accompagnement individualisé auprès du jeune,
- assurer un service d'astreinte en dehors des horaires d'ouverture du service,
- proposer un hébergement exceptionnel ou périodique à l'enfant selon le besoin,
- proposer / produire une évaluation partagée de la situation, et définir les objectifs d'intervention qui sont à formaliser dans le Projet Pour l'Enfant et se déclinant dans le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC, Art. L.311-4 du CASF)

### **3. Fonctionnement et organisation**

#### **3.1. Supports et principes de fonctionnement du service**

Le projet doit comprendre les documents expliquant les modalités de prise en charge et garantissant l'effectivité des droits des usagers : avant-projet de service, livret d'accueil, document individuel de prise en charge, les modalités de fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale ou les formes de participation des jeunes accueillis et tout autre document que le candidat souhaitera mettre en avant.

Le candidat devra s'attacher à éviter la multiplication des documents mis à disposition de l'enfant et de sa famille et chercher une mutualisation avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans un souci de simplicité et de réactivité, dans le respect toutefois des textes réglementaires.

L'avant-projet de service veillera à présenter :

- Les modalités d'ouverture du service,
- Les modalités d'admission et de sortie en veillant à préciser les délais, mais aussi les dispositions utiles pour assurer la continuité de l'intervention notamment lors des décisions de main levée. L'objectif étant d'assurer la fluidité des relais avec les autres services,
- L'organisation envisagée pour la prise en charge des mesures en veillant à préciser notamment quelles modalités sont envisagées tout au long de la mesure afin d'éviter des ruptures dans le parcours de l'enfant et de sa famille (continuité d'accompagnement),

- Les actions mises en place pour faciliter l'autonomie des jeunes et l'accès aux droits
- Les modalités d'implantation des équipes de professionnels,
- Les modalités d'accompagnement dans les démarches d'accès aux soins, à la scolarité, aux formations etc ...
- Les modalités d'accompagnement ou de prise en charge pour des jeunes en rupture de scolarité ou de formation,
- Les modalités de contribution au soutien à la parentalité,
- Les modalités d'association des familles et des partenaires à la prise en charge des jeunes,
- Les modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels des jeunes accueillis,
- Les modes d'intervention sociale des professionnels (individuel et collectif),

### 3.2. Ressources humaines

Le candidat s'attachera à fournir les éléments suivants :

- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois, et les modalités de recherche des antécédents inscrits au B2, fichier antécédent d'infraction sexuelle ;
- les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle,
- les fiches de poste,
- l'organisation générale de l'équipe : rotation des équipes éducatives, planning type de travail, cycle de travail, des précisions sont notamment attendues concernant l'organisation de l'hébergement ;
- le plan de formation continue envisagé,
- la convention collective dont relèvera le personnel, ou les dispositions salariales applicables ;
- les intervenants extérieurs éventuels

Le candidat s'attachera à proposer une équipe composée de professionnels diplômés ayant déjà travaillé avec des jeunes et des familles en situation de précarité et/ou relevant des mesures de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le candidat devra préciser le type de contrat d'emploi du personnel qu'il emploie et devra fournir des éléments sur les modalités de recrutement.

## 4. **Critères de qualité du projet**

L'évaluation de la pertinence de la réponse apportée prendra appui sur les dispositions des articles L.311-3 à L.311-8 du Code de l'action sociale et des familles (démarche qualité, satisfaction des besoins du bénéficiaire et de sa famille, continuité de la prise en charge...) et du présent cahier des charges.

Le projet devra s'inscrire dans le dispositif départemental de protection de l'enfance et répondre aux besoins en termes quantitatifs et qualitatifs. Les modalités de fonctionnement et de prise en charge devront s'articuler avec les professionnels du Département et associer les familles et les partenaires à la prise en charge des enfants suivis en formalisant les modalités de ces liens.

L'appréciation de la qualité du projet sera évaluée notamment au travers des éléments suivants :

- La conformité des mesures à la réglementation et aux droits des usagers (outils loi 2002-2 du 02/01/2002) ;
- L'adéquation et la pertinence du projet associatif et du projet de service par rapport au public accueilli et aux missions attendues ;
- Les modalités de réponse aux besoins des enfants et des familles, en veillant à proposer un accompagnement adapté et personnalisé, limitant les ruptures de parcours ;
- La définition des critères et des indicateurs d'évaluation des actions et les critères de réussite ;
- L'articulation avec l'Aide Sociale à l'Enfance et les partenaires ressources autres pour l'accompagnement des enfants et des familles (MSP, PMI, Éducation Nationale, les partenaires associatifs...)
- Le travail en réseau ;
- La composition de l'équipe, avec une attention particulière portée à la qualité des fiches de poste, du Document Unique de Domiciliation (DUD) ;
- La qualification et/ou la compétence de l'encadrement et du personnel, incluant l'adéquation des diplômes, formations et expériences ;
- Le délai de mise en œuvre du projet ;
- Le respect du cadre et des obligations législatives et réglementaires ;
- Le respect du territoire d'intervention ;
- Le coût respecté

#### 4.1. Partenariats et coopérations

L'opérateur met en œuvre la mesure décidée par le magistrat ou la Présidente du Département. Aussi, à ce titre :

##### **Pour les mesures AED et après signature**

- Il informe l'ASE de l'effectivité du premier rendez-vous en présence de l'enfant,
- Il élabore le PPE, en vue de sa signature avec l'inspecteur ASE;
- Il transmet à l'ASE les rapports intermédiaires (mesures d'un an au moins) et de fin de mesure (un mois avant l'échéance) ainsi que toute note d'information ou d'incidents, d'aggravation ou d'apaisement. En particulier, il justifie, par l'évocation de faits et par une analyse contextuelle, le recours à un accueil en cas d'urgence, de crise intrafamiliale et/ou d'évènement incompatible avec le maintien de l'enfant au domicile ;
- Il participe aux réunions de l'ASE (commission enfance ou autre réunion liée à la mesure) ;
- Le cas échéant, il se met en lien avec la PMI sur le volet médical ;
- Il informe, l'ASE du nombre de places disponibles sur le dispositif.

##### **Pour les mesures AEMO après décision judiciaire**

- Il élabore le PPE, en vue de la signature de conformité de l'inspecteur ASE
- Il transmet en copie les rapports et notes à [allopole@se](mailto:allopole@se)
- Le cas échéant, il se met en lien avec la PMI sur le volet médical ;

- Il informe, l'ASE du nombre de places disponibles sur le dispositif et tient à jour un tableau qui sera transmis au Tribunal Pour Enfants chaque semaine

Le service d'AEMO – AED renforcé devra s'appuyer sur l'environnement et sur le réseau partenarial, assurant une articulation efficace des missions avec les services. Il travaillera en complémentarité avec les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, les services assurant les prestations d'intervention sociale et familiale (TISF), la caisse d'allocations familiales (CAF), l'Éducation Nationale, les services de soins, les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS), etc... Le candidat devra montrer sa connaissance de l'organisation de ces différents partenaires et présenter des procédures d'activation et de développement de ces réseaux.

#### 4.2. Pilotage interne et évaluation

Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluations internes et externes envisagées, en application de l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, et les indicateurs retenus.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées dans le dossier de candidature (plan de formation, analyse des pratiques professionnelles ...).

#### 4.3. Délais de mise en œuvre

Les projets déposés devront permettre une mise en œuvre rapide ; un délai d'exécution au **1er décembre 2025** est attendu.

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture. Un rétro planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N. (N = date d'autorisation).

### **Calendrier prévisionnel pour le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

- **15 mai 2025** : délibération de l'Assemblée Départementale.
- **13 juin 2025** : publication de l'appel à projet sur le site du Département et de la Préfecture.
- **13 août 2025 à 16h** : clôture des dossiers d'instruction. Dépôt des dossiers complets (en double exemplaire) un exemplaire (ainsi que la clé USB) à la Direction Enfance-Famille, 2 rue Joseph Sauvy 66 000 Perpignan, à l'attention de la Directrice Enfance-Famille et un exemplaire à la DT-PJJ des Pyrénées-Orientales et Aude, 8 espace Méditerranée, avenue du Général Leclerc, 66000 Perpignan.  
Au préalable, si besoin d'information, contacter Nathalie AUDOUARD Directrice Enfance-Famille [nathalie.audouard@cd66.fr](mailto:nathalie.audouard@cd66.fr) ou Isabelle FILON Chargée de mission offre institutionnelle [isabelle.filon@cd66.fr](mailto:isabelle.filon@cd66.fr)
- **26 septembre 2025** Commission d'Information et de Sélection des Appels à Projets
- **Octobre** : arrêtés d'autorisation conjoint Présidente du conseil départemental et préfet des

Pyrénées-Orientales.

- **Novembre** : étude des demandes d'habilitation par la DTPJJ.

**Date prévisionnelle de mise en œuvre : 1er décembre 2025**

Pour les opérateurs réalisant des mesures d'AFD, celles-ci pourront se transformer en AEMO-R ou AED R à échéance des mesures en cours, conformément à la disposition arrêtée par le Président du Tribunal pour Enfant de Perpignan.

#### 4.4. Variantes

Conformément à l'article R.313-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, le candidat pourra soutenir des variantes aux exigences et critères du présent cahier des charges sur des aspects techniques de la prise en charge éducative en argumentant notamment sur l'intérêt de modalités expérimentales et/ou innovantes, sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- localisation définie dans la partie II du présent cahier des charges
- population cible définie dans la partie II du présent cahier des charges
- nombre de mesures défini dans la partie II du présent cahier des charges

L'entité juridique type Établissement et Service Social et Médico-Social relève du cadre de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L.314-1 à L.314-9 du Code de l'action sociale et des familles.

La proposition budgétaire du candidat devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico-sociaux (art. R.314-9 à R.314-13 du Code de l'action Sociale et des Familles).

Le budget proposé par le candidat devra intégrer l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des mesures. Le budget présenté devra être évalué au regard du rapport coût/prestations, garantissant une adéquation entre les financements mobilisés et la qualité du service rendu.

Le budget présenté devra intégrer l'ensemble des charges dédiées au projet mais aussi l'ensemble des produits pouvant être mobilisés. Il s'agit notamment de crédits pouvant provenir de subventions versées par des collectivités ou par l'État dans le cadre de réponse à des Avis à Manifestation d'Intérêt ou autre. Il sera impératif d'intégrer un plan de financement viable, assurant la pérennité du projet, tant lors de sa mise en œuvre que dans les années suivantes.

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :

- le budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement ;
- les investissements envisagés et leurs modes de financement ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

Le coût plafond de la mesure AEMO – AED Renforcée avec possibilité d'hébergement par jeune devra être présenté selon les projets entre **64 et 79€/ jour** pour une activité de **92% à 95%**.

Le candidat pourra prévoir des recettes complémentaires provenant de réponses à des appels à projets de la DGCS notamment et s'inscrivant dans des dispositifs contractualisés avec d'autres financeurs mais validés par le Département et la PJJ.

Le financement sera assuré par le Département des Pyrénées-Orientales exclusivement après un vote du budget par l'Assemblée Départementale et après autorisation par le Préfet des Pyrénées-Orientales.